

Arrêt

n° 316 641 du 19 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2024, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 20 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 septembre 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 juin 2024, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, afin de faire des études en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 20 août 2024, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cet acte a été notifié au requérant, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Il constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

"Avis défavorable Viabel : Le candidat souhaiterait obtenir un Bachelor en Informatique de Gestion, option Développeur de Logiciel. A la fin de cette formation, il sera capable de concevoir des logiciels, concevoir des algorithmes pour la collecte des données. Son projet professionnel est de revenir dans son pays d'origine mettre sur pied une boîte. Il dit faire la procédure pour la première fois. En cas de refus de visa, il va recommencer l'année suivante. Son garant est son oncle maternel qui vit à Liège ([X.], marié avec 3 enfants) avec qui il va loger pour 2 ou 3 mois, le temps de trouver un kot étudiant à Namur. Le choix de la Belgique est motivé par la qualité des diplômes, le rapprochement linguistique, la qualité de la formation. Sa motivation résulte de sa passion pour l'informatique et les débouchés qu'il aura au terme de sa formation. Malgré un parcours antérieur globalement assez bien au secondaire, et passable à l'entame du supérieur, les études envisagées ne sont pas en lien avec le cursus antérieur. Le candidat fait une réorientation. Il n'a pas les prérequis nécessaires pour la formation envisagée. Le projet est inadéquat.

Motivation de l'avis : Le candidat donne des réponses apprises par cœur. Il n'a pas une très bonne maîtrise de son projet d'études (Il ignorait l'intitulé exact du Diplôme à obtenir, et n'a pas assez d'informations sur les connaissances pratiques). Malgré un parcours antérieur globalement assez bien au secondaire, et passable à l'entame du supérieur, les études envisagées ne sont pas en lien avec le cursus antérieur. Le candidat fait une réorientation. Il n'a pas les prérequis nécessaires pour la formation envisagée. Il établit un lien inexistant entre son parcours à l'entame du supérieur et la formation envisagée. Il ne motive pas suffisamment sa réorientation. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours « pour défaut d'intérêt ».

Elle expose ce qui suit :

« l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit.

Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour.

En l'espèce, la partie requérante produit le modèle de formulaire standard daté du 23 février 2024 de l'ESA Namur qui indique que la partie requérante « *est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2024-2025 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2024* ».

La date ultime d'inscription est échue au jour des présentes et la partie requérante déclare qu'elle envisage d'introduire une demande de dérogation lui permettant de s'inscrire tardivement mais n'établit pas qu'elle l'aurait fait, ni avoir obtenu une telle dérogation.

L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats.

Or, si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2024-2025, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative.

[...] Il ne pourrait être considéré que le recours doit être déclaré recevable parce que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt au présent recours mais que cet état de fait résulte de la durée de la procédure.

En effet, l'article 61/1/1, § 1er, alinéa 1er, fixe un délai d'ordre de 90 jours suivant la réception de la demande pour adopter une décision sur une demande de visa.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a introduit sa demande de visa que le 14 juin 2023 [sic], alors qu'elle savait, d'une part, que le délai pour statuer sur sa demande laissé à l'administration est de 90 jours, de sorte que la partie adverse avait jusqu'au 14 septembre 2024 pour prendre une décision, et, d'autre part, que la date ultime d'inscription était fixée au 30 septembre 2023 [sic] au plus tard, à tout le moins depuis le 23 février 2024 – date de l'attestation d'inscription au processus d'admission.

La partie requérante ne donne aucune explication sur les raisons pour lesquelles, pourtant nantie d'une attestation de l'établissement d'enseignement depuis le mois de février 2024, elle n'a introduit sa demande de visa que quatre mois plus tard.

Partant, la partie requérante est à l'origine de la situation actuelle, du préjudice allégué et de sa perte d'intérêt au présent recours.

Ajoutons que la Cour EDH rappelle que « *l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant* » et que la circonstance qu'un recours est déclaré irrecevable n'empêche pas le constat que celui-ci serait inefficace.

Le droit au recours effectif, tel que consacré par l'article 13 de la Convention n'implique pas qu'un recours dont l'une des conditions de recevabilité n'est pas remplie doive être déclaré recevable et traité au fond. [...] Or l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt n'implique pas que la partie requérante serait dépourvue de tout recours ou quelle ne puisse espérer un redressement approprié – et, dès lors, un recours effectif – par la possibilité d'une réparation en équivalant du préjudice allégué, à savoir la soi-disant perte d'une année d'études.

Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable ».

2.2. Il convient d'abord de rappeler ce qui suit :

- selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »¹,
- et il est de jurisprudence administrative constante² que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce,

- le requérant a introduit sa demande de visa étudiant le 14 juin 2024 (et non 2023 comme le mentionne la partie défenderesse),
- cette demande a été rejetée le 20 août 2024,
- le présent recours a été introduit le 17 septembre 2024,
- et l'affaire a été fixée à l'audience du 7 novembre 2024.

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la durée de la procédure ne lui est pas entièrement imputable.

La circonstance selon laquelle le requérant avait déjà obtenu une attestation d'inscription au processus d'admission pour les études projetées, en février 2024, n'est pas de nature à énerver ce constat, d'autant que ce document n'est pas le seul à devoir être produit à l'appui d'une demande de visa en qualité d'étudiant.

Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237 408 qu'il a rendu en Assemblée générale, le 24 juin

¹ P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376.

² voir notamment : CCE, n° 20.169 du 9 décembre 2008.

2020³, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), qui se doit d'assurer un recours effectif et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

Par ailleurs, la circonstance selon laquelle le requérant n'a pas démontré avoir obtenu une dérogation pour entamer les cours tardivement, n'est pas relevante.

En effet, le Conseil d'Etat a déjà estimé ce qui suit :

« Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »⁴.

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

En effet, les contestations émises par la partie requérante dans le cadre de son recours portent, notamment, sur les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué.

Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante à son recours est liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

2.3. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut, dès lors, être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 60, § 3, 61/1/1, 61/1/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs,
- du « principe de bonne administration imposant à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des informations reprises au dossier administratif »,
- du « principe général de droit d'excès et de détournement de pouvoir »,
- et du « devoir de soin et de minutie »,

ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir ce qui suit :

« la décision attaquée repose uniquement sur l'avis défavorable de viable [sic], la partie adverse faisant siens ledit avis.

Force est en premier lieu de constater que cet avis repose sur une violation des articles 60 § 3 et 61/1/3 § 2 5° de la loi sur les étrangers, un détournement de pouvoir, un excès de pouvoir et une erreur manifeste d'appréciation.

Que l'article 61/1/3 § 2 5° de la loi n'habilite pas la partie adverse à vérifié [sic] si la partie requérante dispose des prérequis nécessaires à la poursuite des études supérieurs à temps pleins [sic] envisagées.

Que ces prérequis sont vérifiés par l'établissement d'enseignement supérieur dispensant ces études supérieures à temps pleins dans le cadre de la procédure d'inscription, raison pour laquelle la loi sur les étrangers n'exige pas de justifier de l'équivalence d'un diplôme national permettant de s'inscrire dans le cursus d'enseignement supérieur envisagé.

Cette équivalence de diplôme est en outre mentionnée dans le dossier administratif.

Que la délivrance de l'inscription par l'établissement d'enseignement supérieur justifie à elle seule que la partie requérante dispose des prérequis nécessaires en vue d'entamer le cursus supérieur envisagé.

En ce que la partie adverse considère que la partie requérante ne dispose pas des prérequis nécessaires en vue de poursuivre le cursus envisagé nonobstant l'inscription acceptée par l'établissement d'enseignement supérieur, elle viole l'article 60 § 3 en ce qu'elle ajoute un contrôle de prérequis quant à l'inscription scolaire dûment établie.

Elle viole également l'article 61/1/3 § 2 5° de la loi sur les étrangers en ce qu'elle utilise une habilitation légale particulière sans respecter les limites de ladite habilitation. L'article 61/1/3 de la loi sur les étrangers n'habilite pas la partie adverse à remettre en cause l'inscription scolaire de la partie requérante au motif que celle-ci ne disposerait pas des prérequis nécessaires pour poursuivre le bachelier envisager [sic].

Une telle façon d'agir de la part de la partie adverse procède d'un excès de pouvoir, d'un détournement de pouvoir et d'une erreur manifeste d'appréciation.

Attendu qu'en tout état de cause, la partie requérante ignore pour quel motif la partie adverse considère qu'elle ne disposerait pas des prérequis nécessaires à la poursuite du bachelier alors même que l'établissement d'études supérieures a accepté sans réserve son inscription.

Que cette affirmation gratuite et par ailleurs péremptoire à la supposée vraie (à défaut des prérequis

³ lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa.

⁴ C.E., arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010.

nécessaires, la partie requérante ne peut pas suivre le bachelier envisagé) ne repose sur aucun élément du dossier et est d'ailleurs contredite par la production de l'attestation d'inscription délivrée [...]. La motivation de la décision attaquée est inadéquate, cette dernière violation l'article 62 de la loi sur les étrangers, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'obligation de motivation formelle et adéquate.

Que la prétendue absence des prérequis est un élément essentiel de la décision prise par la partie adverse, motif sur lequel reposent tous les autres. Il en résulte que l'illégalité de ce motif justifie à elle seule l'annulation de la décision attaquée.

Attenué que la motivation de la décision attaquée est également incomplète et non-individualisée. Que le compte-rendu de l'audition n'est pas présent au sein du dossier administratif, de telle sorte que votre « *Conseil ne peut vérifier les propos que le requérant aurait tenus lors de cet entretien et la véracité des conclusions que la partie défenderesse en a tiré.* » [...]

Attenué que la partie adverse reproche à la partie requérante de donner des réponses « par cœur » sans expliquer pour quelle raison les réponses données ne seraient pas spontanées et sans illustrer par des exemples le type de réponse « par cœur » donnée par la partie requérante.

Que la partie requérante a bien développé dans son questionnaire son projet scolaire et ses projets postscolaires en mentionnant sa volonté de créer une entreprise. Il a donc bien motivé sa décision de réorientation. La motivation de la décision attaquée en [sic] permet pas à la partie requérante de comprendre pour quelle raison elle ne motiverait pas adéquatement sa réorientation alors qu'elle a bien expliqué ses motifs, ses projets et l'adéquation des études envisagées avec ceux-ci.

Que la motivation de la décision attaquée est inadéquate.

[La partie requérante se réfère sur ce point à un arrêt du Conseil n°301.045 du 5 février 2024].

Attenué in fine que ni la motivation de la décision attaquée, ni le dossier administratif ne permettent de démontrer que la partie adverse a procédé à une analyse individualisée complète de la situation de la partie requérante et de son projet de poursuivre effectivement des études sur le territoire du Royaume.

Qu'il lui est ainsi uniquement reproché d'avoir appris par cœur ses réponses (sans pour autant expliquer les causes de ce ressenti, affirmation par ailleurs contestée par la partie requérante), le fait de ne pas avoir les prérequis nécessaires (affirmations déjà contestées ci-dessus), le fait que son parcours actuel n'aurait pas de lien avec sa réorientation et le fait que la partie requérante ne connaît pas l'intitulé de son bachelier (alors qu'il cite effectivement l'intitulé repris sur sa fiche d'inscription).

Ces motifs sont peu probants et ne sont en tout état de cause pas suffisants pour considérer que la partie requérante détourne le visa étude en vue de s'établir pour un autre motif sur le territoire du Royaume. La motivation n'est pas suffisamment complète et donc inadéquate. [...].

4. Examen du moyen.

4.1. **A titre liminaire**⁴, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation⁵, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est, dès lors, irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la disposition susmentionnée, et de la commission d'un excès ou détournement de pouvoir.

4.2.1. **Sur le reste du moyen**, l'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule notamment ce qui suit :
« *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...]* »
5° *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a précisé ce qui suit, à l'égard de ce contrôle:
“48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...]

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité,

⁵ Cf. article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande⁶.

4.2.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁷.

4.3.1. En l'espèce, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse produit les constats suivants posés à l'issue de l'entretien d'un agent Viabel avec le requérant :

a) le requérant opère une réorientation d'études.

En effet, dans ses réponses au « questionnaire-ASP études », il a déclaré suivre des études en biosciences à l'Université de Douala depuis 2021.

b) le requérant ne motive pas suffisamment sa réorientation.

La partie défenderesse constate, à cet égard, ce qui suit :

- « les études envisagées ne sont pas en lien avec le cursus antérieur »,
- « Il n'a pas les prérequis nécessaires pour la formation envisagée »,
- « Il établit un lien inexistant entre son parcours à l'entame du supérieur et la formation envisagée ».

Elle en déduit que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

4.3.2. La partie requérante se borne à affirmer que

- le requérant « a bien développé dans son questionnaire son projet scolaire et ses projets postscolaires en mentionnant sa volonté de créer une entreprise. Il a donc bien motivé sa décision de réorientation »,
- et que la motivation de l'acte attaqué, est sur ce point, « incomplète et non-individualisée ».

Or, à cet égard, dans ses réponses au « questionnaire-ASP études », le requérant a uniquement déclaré ce qui suit:

- « Ce domaine comporte de nombreuses branches, est en constante évolution, et ce retrouve dans plusieurs secteurs d'activité notamment académique et bancaire raison pour laquelle j'ai porté mon choix sur l'informatique de gestion parce que je suis passionné et aussi en vue des débouchées professionnel qu'offre cette formation qui me permettra d'être développeur logiciel et j'espère qu'après ça je serai un maillon fort de ma génération » [sic],
- « [...] j'ai pu postuler et j'ai été admis à l'École supérieure des affaires de Namur où je voulais être parce que je suis un passionné d'informatique depuis toujours » [sic],

⁶ CJUE, arrêt C-14/23, *Perle*, du 29 juillet 2024.

⁷ Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005.

- « La Bioscience est lier par la Bioinformatique [sic] à l'informatique de gestion. La Bioinformatique consiste en la collecte, decriptage et analyses des séquences d'ADN qui comporte des grandes quantités de données d'information et grâce à l'informatique de gestion qui peut aider en ce qui concerne des grandes données, le travail est réduit. En Biopharmacie ou plusieurs produit pharmaceutiques doivent être analyser et classer l'informatique de gestion est d'une grande aide » [sic].

4.3.3. Au regard de ce qui précède, force est de constater que

- ni dans ses réponses au « questionnaire-ASP études »,
- ni lors de l'entretien "Viabel",

le requérant n'a justifié, autrement que par des considérations très générales, son souhait de se réorienter en "informatique de gestion - option Développeur de Logiciel", alors qu'il était inscrit en Licence 2 en "Biosciences" à l'Université de Yaoundé.

Les seules mentions dans le « questionnaire-ASP études » et le compte-rendu Viabel, de

- la passion du requérant pour l'informatique,
- des nombreuses branches et débouchés dans ce domaine,
- de la constante évolution de ce domaine,
- et de ce que celui-ci se retrouve dans plusieurs secteurs d'activité,

ne suffisent pas à contredire le constat posé par la partie défenderesse.

Force est par ailleurs de constater que la partie requérante ne conteste pas le constat selon lequel le requérant établit « un lien inexistant entre son parcours à l'entame du supérieur et la formation envisagée ».

Le seul constat de l'adéquation du projet professionnel avec les études envisagées, n'est pas relevant, au vu de ce qui précède.

4.3.4. Par ailleurs, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu les articles 60, § 3, et 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre, en constatant que le requérant ne disposait pas des prérequis nécessaires à la poursuite des études projetées.

En effet, ce constat n'est qu'un élément parmi les autres, cités au point 4.3.1., qui appuient le constat principal, – et non utilement contesté au vu de ce qui précède – de ce que le choix de réorientation d'études du requérant n'est pas suffisamment motivé par celui-ci.

Or, la partie défenderesse est bien habilitée à procéder un tel contrôle du projet d'étude du requérant.

En effet, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en constitue la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir outrepassé ses pouvoirs ou ajouté à la loi, sur ce point.

4.3.5. En conclusion, la partie requérante

- ne conteste pas utilement les constats susmentionnés, lesquels sont non seulement probants mais constituent également « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », contrairement à ce qu'elle prétend,
- se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué à cet égard, affirmant avoir justifié son projet professionnel et la finalité de ses études,
- tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière,
- et ne démontre pas que la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante, incomplète ou inadéquate.

Le moyen n'est pas fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 19 novembre 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS